

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 (1869) Ordinaire

11 (30.8.1869)

DE LA
**COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION
DU RHIN.**

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

| | |
|-----------------------------|----------------------------|
| Pour Bade | Monsieur DIETZ, Président. |
| « Bavière | « WEBER. |
| « France | « A. de ZELTNER. |
| « Hesse | « SCHMITT. |
| « Pays-Bas | « de MENTON BAKE. |
| « Prusse | « HERZOG. |

Mannheim, le 30 Août 1869.

Concernant la rédaction future du Rapport statistique
annuel.

I.

Le Protocole No. IV. de la Session extraordinaire de la Commission Centrale du 20 Avril 1869 a été reproduit et les propositions du Commissaire de Prusse qui y sont exposées relativement à l'étendue et au mode des renseignements statistiques à publier à l'avenir dans le Rapport annuel du mouvement de la navigation du Rhin ont été soumises à la discussion.

Les autres Commissaires ont approuvé quant au principe la proposition faite par la Prusse et sont tombés d'accord sur la conclusion suivante :

Conclusion

concernant les données futures pour le Rapport statistique du mouvement du commerce,
de la navigation et du flottage sur le Rhin.

- 1^o Les renseignements statistiques sur le mouvement du commerce devront à l'avenir se borner à reproduire les données fournies après l'expiration de chaque année calendrique par les Bureaux frontière de Douane sur les

marchandises arrivées et sorties par la voie du Rhin en tant qu'elles sont expédiées en Douane. Les autorités des ports du Rhin dresseront en outre un relevé des marchandises arrivées, sorties et transbordées ou déposées dans leurs ports. Les communications à faire par les autorités des ports devront, autant que possible, indiquer séparément le mouvement en amont et en aval.

Les données ne mentionneront pas les marchandises de transit, ni celles qui dans l'intérieur sont embarquées ou débarquées à des endroits situés entre les ports.

- 2° Sauf de légères modifications exigées par la nature des transports par eau et consignées dans la pièce jointe, la distribution et la désignation des marchandises se feront d'après la nomenclature adoptée dans l'assemblée générale des Administrations associées des chemins de fer Allemands, qui a eu lieu à Amsterdam en 1862, nomenclature également adoptée comme base de la statistique du mouvement des chemins de fer par l'assemblée générale tenue à Mayence en 1867.
- 3° En ce qui concerne le mouvement de la navigation les Bureaux frontière de Douane fourniront les renseignements suivants, savoir:
 - a) nombre des bateaux entrés et sortis, classés d'après leurs pavillons avec indication sommaire du poids de leur chargement;
 - b) nombre des bateaux à voile entrés et sortis et indication du poids de leur chargement, classés d'après le mode d'expédition en Douane;
 - c) nombre des bateaux à vapeur navigant sur le Rhin, avec indication des propriétaires, du chiffre de leurs voyages et du poids de leur chargement;
 - d) nombre des bateaux à voile et à vapeur entrés avec chargement, indication de ce dernier, groupé suivant destination.
- 4° Les autorités des ports donneront le chiffre des bateaux à voile et à vapeur entrés et sortis, du poids de leur chargement et indiqueront la provenance et la destination de celui-ci.
- 5° Quant à ce qui concerne le mouvement du flottage, les certificats de flottage serviront autant que possible de base aux données;
- 6° Les renseignements spéciaux sur le mouvement des voyageurs par bateaux à vapeur, ainsi que sur l'exportation de houilles de la Ruhr se feront comme par le passé.
- 7° Les dispositions qui précèdent seront observées pour la première fois en 1870 et les Commissaires auront soin qu'avant cette époque les autorités

chargées de recueillir les renseignements seront pourvues des instructions et des formulaires nécessaires.

Dans les ports où la coopération des Administrations des chemins de fer pour la réunion des informations serait reconnue nécessaire ou avantageuse on aura soin d'y recourir.

8° Les Commissaires se feront part réciproquement par voie de correspondance de l'exécution des dispositions stipulées sous le No. 7.

II.

Le Secrétaire de la Commission Centrale a proposé de faire constater officiellement en 1869 le nombre des bateaux à vapeur, à voile, remorqueurs et chalands du Rhin, ainsi que leur capacité.

Les Commissaires ayant reconnu l'opportunité de cette proposition arrêtent ce qui suit

C o n c l u s i o n .

Les Commissaires s'engagent à provoquer auprès de leurs Gouvernements respectifs l'exécution de cette mesure, dont les résultats devront figurer dans le Rapport statistique de 1869.

Dietz.

Weber.

A. de Zeltner.

Schmitt.

R. W. J. C. de Menton-Bake.

Herzog.

Pour copie conforme :

Le Président

Dietz